

DEPARTEMENT de la CORREZE

Commune de Salon La Tour

ENQUETE PUBLIQUE

Projet poursuivi par la commune de Salon La Tour

Enquête Publique en vue de l'établissement des mesures de protection autour des captages de Duprat, Verdier et La Courie.

Et enquête parcellaire afin de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales au profit de la commune de Salon La Tour sur le territoire de la commune de Salon La Tour.

RAPPORT

Commissaire enquêtrice :

Marie-France DESBARATS – 1, Impasse du Laurier – Venarsal – 19360 MALEMORT

SOMMAIRE

1) Présentation et objet de l'enquête	3
2) Cadre juridique	3
3) Composition des dossiers d'enquête	3
4) Organisation et déroulement de l'enquête	4
5) Analyse du dossier de mise en place des périmètres de protection	
5-1 Contexte général	8
5-2 Contexte géologique	9
5-3 Contexte hydrogéologique	9
5-4 Description des installations	9
5-5 Données quantitatives et qualité des eaux	12
5-5-1 Données quantitatives	12
5-5-2 Données qualitatives	13
5-6 Environnement et vulnérabilité	15
5-7 Avis de l'hydrogéologue et travaux à réaliser	19
5-7-1 Captage de Duprat	19
5-7-1-1 Avis de l'hydrogéologue et propositions de périmètres de protection	
5-7-1-2 Mesures de protection et aménagements à réaliser	
5-7-2 Captage de Verdier	23
5-7-2-1 Avis de l'hydrogéologue et propositions de périmètres de protection	
5-7-2-2 Mesures de protection et aménagements à réaliser	
5-7-3 Captage de La Courie	25
5-7-3-1 Avis de l'hydrogéologue et propositions de périmètres de protection	
5-7-3-2 Mesures de protection et aménagements à réaliser	
5-8 Plans et états parcellaires	27
5-9 Détail estimatif de la procédure	27
6) Analyse du dossier de l'enquête parcellaire	28
7) Observations recueillies et avis du commissaire enquêteur	30
8) Conclusions du commissaire enquêteur	32
9) Pièces jointes au rapport d'enquête	32
10) Transmission du rapport	33

1) Présentation et objet de l'enquête

La commune de Salon La Tour se situe à l'ouest du département de la Corrèze. Elle fait partie du canton d'Uzerche, de la Communauté de communes du pays d'Uzerche et de l'arrondissement de Tulle dont elle est distante de 30 kms. Elle est traversée par l'autoroute A20 qui la place pratiquement à égale distance de Brive La Gaillarde (40 kms) que de Limoges (50 kms).

En 2018, la commune compte 661 habitants sur 43 km² soit environ 15 habitants au km², pour 427 abonnés au service de l'eau potable. Le volume total mis en distribution était environ de 46878 m³ pour 31489 m³ consommés en 2018.

Pour autant, depuis plusieurs années, Salon La Tour rencontre des problèmes de quantité et qualité de la ressource en eau. Suite à un grave problème de pollution sur le captage de La Courie au printemps 2013, l'équipe municipale s'était mise en quête d'une autre solution que les captages sur le territoire communal pour une alimentation en eau sécurisante et pérenne.

Mais le recours à la fourniture par le SME (syndicat mixte des eaux) de l'Auvézère n'a pu être retenu car s'il pouvait résoudre les problèmes qualitatifs, il ne pouvait pas assurer le quantitatif à long terme (le SME avait assuré un long dépannage au printemps 2013).

Entre 2016 et 2017, la commune a fait réaliser une étude de restructuration de la ressource à l'issue de laquelle plusieurs scénarios ont été comparés en termes de coût d'investissement et de fonctionnement immédiat et à long terme (30 ans). Le scénario retenu est celui de la conservation des ressources de la commune (3 captages) avec un renforcement de l'interconnexion de secours venant du SME de l'Auvézère.

L'objet de l'enquête est donc la mise en conformité réglementaire des captages de Duprat, Verdier et La Courie qui avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24/12/2002 déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection mais dont les préconisations prescrites n'ont jamais été appliquées.

Ce projet englobe la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'analyse de la situation par l'hydrogéologue en 2020 porte à préconiser l'agrandissement des périmètres de protection Immédiate des captages de Duprat et de La Courie. L'acquisition nécessaire de surfaces complémentaires autour des PPI 2002 par la commune de Salon La Tour engendre le recours à l'enquête parcellaire conjointe.

2) Cadre juridique

La procédure relève du code de la santé publique (articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants) pour la mise en conformité réglementaire des captages de Duprat, Verdier et La Courie, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L1, L110-1, L121-1 à L121-5, L131-1 à L132-4 et articles R111-1 à R121-2 et R131-1 à R 132-4) dans ce cas entraîne une enquête parcellaire simultanée qui fera l'objet d'un rapport commun à l'enquête publique pour DUP mais d'une conclusion avec avis motivé séparée.

Car l'expropriant, la commune de Salon La Tour, est en mesure de déterminer les parcelles ou parties de parcelles à exproprier, dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés avant la DUP et cette enquête n'est pas de type « environnementale ».

3) Composition des dossiers d'enquête

Le dossier remis à la commissaire enquêtrice par les services de la préfecture pour en prendre connaissance avant l'ouverture de l'enquête se compose d'un dossier dit "principal" et d'un dossier d'enquête parcellaire.

Le dossier principal d'enquête comprend :

- La délibération du conseil municipal (CM) de Salon la Tour du 01/04/2023 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.
- La délibération du conseil municipal du 24/07/2021 décidant du lancement de la procédure de mise en place de la protection des captages de Duprat, Verdier et La Courie.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé.
- La notice explicative
- Les plans et états parcellaires des périmètres de protection envisagés autour des captages de Duprat, Verdier et La Courie, commune de Salon La Tour.
- Le détail estimatif de la procédure de mise en conformité des captages

Le dossier d'enquête parcellaire reprend les délibérations du CM des 01/04/2023 et 24/07/2021 précédemment citées et fournit les extraits de plans cadastraux des secteurs de Duprat, Verdier et La Courie porteurs des délimitations envisagées des périmètres de protection et des servitudes d'accès autour des captages, assortis des états parcellaires correspondants.

Au jour de l'ouverture de l'enquête, le dossier mis à disposition du public et de la commissaire enquêtrice est enrichi de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe (mise en conformité réglementaire des 3 captages de Salon La Tour et enquête parcellaire afférente au premier objectif) de monsieur le préfet de Corrèze en date du 29 novembre 2023. Sont également joints les deux journaux d'annonces porteurs de la première insertion de l'avis d'enquête et, autre preuve de la publicité faite sur l'opération, le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Salon La Tour en date du 4 décembre.

Dans le dossier d'enquête parcellaire figurent les copies des courriers de notification envoyés en recommandé en date du 13 décembre, aux propriétaires des terrains concernés par l'instauration des périmètres de protection, soit 9 courriers dont 2 comportant une demande d'information supplémentaire sur l'identité du propriétaire et celle de la personne ou l'entité qui serait impacté par les servitudes ou contraintes de jouissance des biens immobiliers proches des captages.

Certains accusés de réception déjà distribués par la Poste en retour sont agrafés à la copie correspondante.

4) Organisation et déroulement de l'enquête

En date du 15/11/2023, nomination par le tribunal administratif de Limoges de la commissaire enquêtrice pour l'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire pour les travaux de prélèvement, instauration des périmètres de protection autour des captages de Duprat, Verdier et La Courie situés sur la commune de Salon La Tour et la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Le novembre 2023, retrait du dossier en préfecture de Tulle et établissement du calendrier pour l'organisation de la publicité dans les journaux par les services de la préfecture pour le compte de la commune de Salon La Tour.

Jeudi 28 décembre 2023, passage en mairie de Salon La Tour pour coter et parapher le registre d'enquête ainsi que le dossier original tel qu'il devra être mis à la disposition du public à partir du lundi 8 janvier 2024 à 9 heures. Pour l'occasion, observation de l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie. Visite guidée par l'employé communal de Salon La Tour des lieux du captage de La Courie et approche de celui du Verdier- dans les limites de la praticabilité du chemin.

A cette occasion, demande à monsieur le maire d'apposer, le lendemain au plus tard (pour rester dans les 8 jours avant l'ouverture de l'enquête), des affiches voyantes dans les environs des captages pour une publicité aussi large que possible de l'enquête.

Lundi 8 janvier 2024, 9 heures : ouverture de l'enquête = ouverture du registre d'enquête par la commissaire enquêtrice et première permanence de 3 heures en mairie de Salon La Tour.

Lors de la vérification du dossier mis à disposition du public, pour la partie enquête parcellaire, il est observé que les 9 propriétaires différents concernés par l'opération ont été destinataires d'un courrier d'information en Recommandé avec Avis de Réception, expédié en date du 14 décembre 2023.

Pour les 2 personnes dont une partie de parcelle doit être acquise par la commune de Salon La Tour pour agrandir les périmètres de protection immédiats des captages de Duprat et de La Courie, ce courrier comprenait également un petit questionnaire sur l'identité du propriétaire, l'origine de la propriété des parcelles cadastrales visées et leur utilisation (louées ou non).

Le 8 janvier, 5 des courriers sur 9 avaient fait l'objet du retour de l'avis de réception dont 1 des 2 cas concernés par une acquisition (M. Olivier ROUX).

Pas de visite du public durant cette permanence.

Samedi 20 janvier 2024 - 9 heures à 12 heures – deuxième permanence en mairie de Salon La Tour.

Courant de la semaine du 8 au 12 janvier, les 4 derniers avis de réception des courriers recommandés sont parvenus en mairie.

Mais à cette date, le deuxième propriétaire concerné par la rétrocession d'un peu de terrain pour agrandir le périmètre de protection immédiat du captage de Duprat n'avait pas encore retourné le questionnaire. A la demande de monsieur le maire de Salon la Tour informé par la commissaire enquêtrice, M. Patrick Treuil est passé en mairie pour ce faire. A cette occasion, un complément d'information sur les contraintes d'utilisation des terrains situés sur le périmètre rapproché d'un captage d'eau a pu être apporté.

Durant cette permanence, M. Roux Bernard, père d'Olivier Roux qui a pris sa suite, début 2022, pour l'exploitation agricole concernée par le captage de La Courie principalement est également venu échanger avec la commissaire enquêtrice sans déposer d'observations sur le registre d'enquête.

M. Roux note que de sa lecture de tout le dossier en ligne, il ressort des contraintes un peu moins sévères que celles qui lui avaient été présentées oralement lors d'une visite terrain des rédacteurs du dossier en phase d'analyse.

Vendredi 26 janvier 2024. Durant la matinée, la commissaire enquêtrice reçoit un courriel transmis par le bureau de l'environnement et du cadre de vie de la préfecture de Corrèze. Il s'agit d'observations adressées par M. Matthieu Cassagne, propriétaire concerné par le PPR du captage de Verdier et sa servitude d'accès. Une édition de ce courriel est faite et jointe au registre d'enquête dès 14 heures, au démarrage de la dernière permanence en mairie de Salon La Tour.

Durant cette dernière permanence, M. Olivier ROUX, propriétaire exploitant concerné par le PPR du captage de Verdier et surtout par la mise en place du PPI et du PPR du captage de la Courie, échange sur la procédure avec la commissaire enquêtrice et dépose deux observations.

Lundi 29 janvier 2024, le procès-verbal d'enquête est adressé par voie dématérialisée à monsieur le maire de Salon la Tour pour lui rendre compte de l'atmosphère du mois d'enquête et demander un complément d'information sur les indemnisations prévues pour les propriétaires de terrains dans les périmètres de protection des captages.

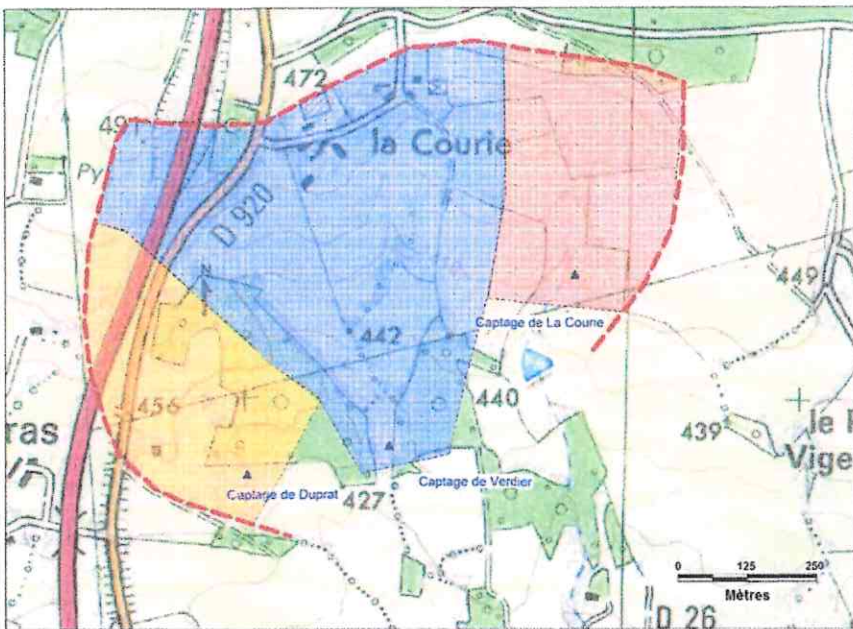
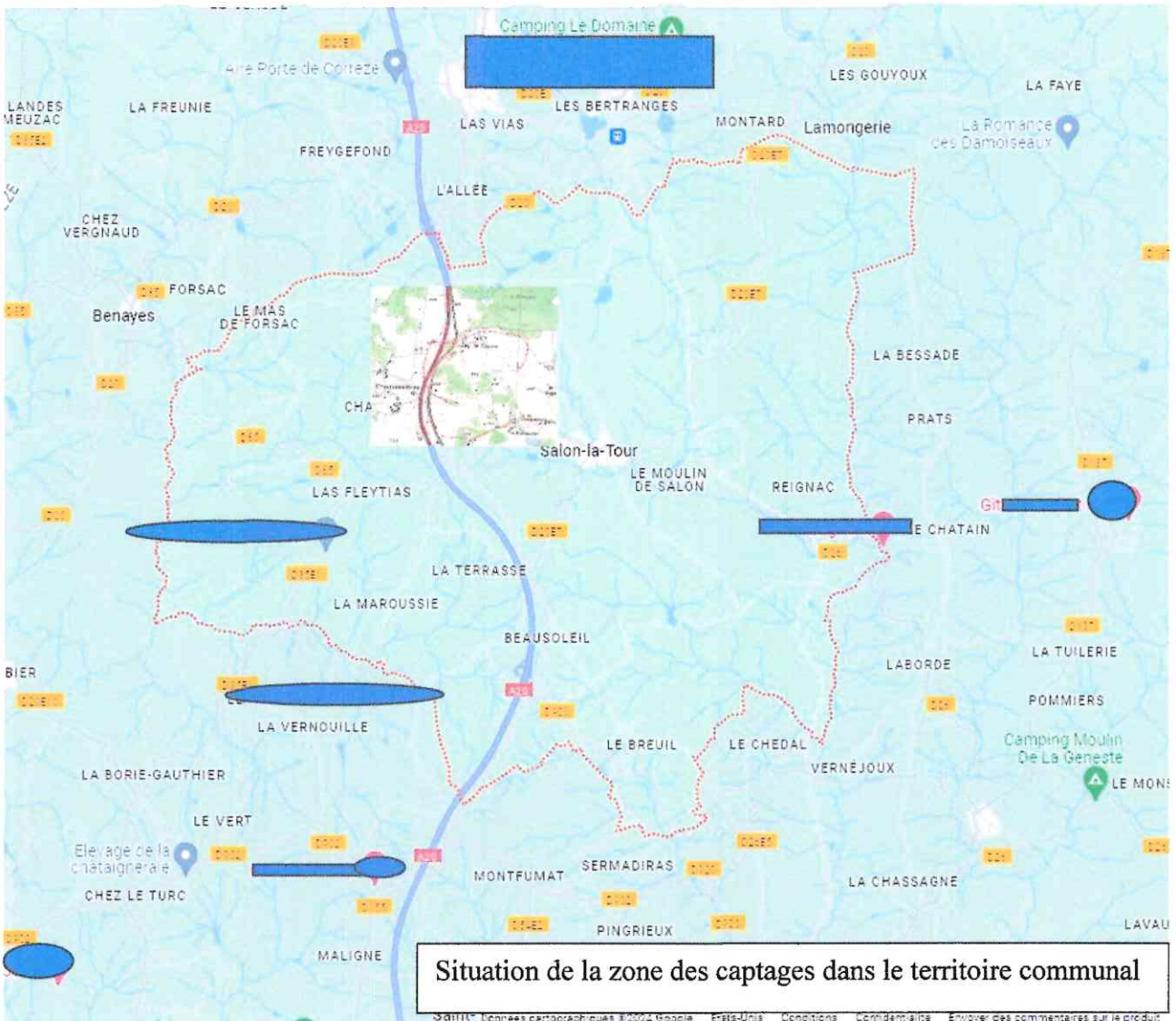
Le 2 février 2024, la mairie de Salon La Tour transmet par voie électronique, la réponse de monsieur le maire de Salon la Tour aux questions soulevées dans le PV d'enquête.

5) Analyse du dossier pour la mise en place des périmètres de protection

L'avis hydrogéologique et la notice explicative suivent sensiblement le même plan, situant et décrivant les trois captages et leur environnement pour appréhender leur vulnérabilité à la pollution et préconiser des travaux à réaliser pour en minimiser le risque.

La qualité intrinsèque des eaux captées et celle des installations actuelles, la nature de la végétation et les activités humaines alentour sont analysées ou décrites pour définir le niveau de protection nécessaire et les travaux à réaliser pour l'atteindre.

Dans le résumé qui suit, ne sont repris que les éléments les plus marquants qui expliquent l'avis et les préconisations de l'hydrogéologue et du bureau d'étude quant à la taille et l'orientation des périmètres de protection. Les travaux proposés sur les installations au sein de ces périmètres découlent des diagnostics précédents.



Cartes 4 et 5 : Délimitation des bassins versants topographique des captages

5-1 Contexte général

L'exploitation des installations de production, stockage et distribution est confiée à la société SAUR par contrat de délégation de service public depuis le 01/02/2017 et pour 20 ans.

Actuellement la commune compte 3 unités de distribution (UDI).

Le réservoir du bourg (60 m³), alimenté gravitairement par le captage de la Courie est interconnecté en 3 endroits à l'UDI dite de Saint Georges.

Les captages de Duprat et Verdier s'écoulent par gravité jusqu'à la station de pompage de Puy Faucher (100 m³) qui refoule sur 2 antennes, le réservoir de Puy de Fourches et le réservoir La Courie. Ces installations constituent l'UDI de Saint Georges.

Le réservoir de Puy de Fourches (500 m³) dessert le sud-est de la commune, celui de La Courie (200 m³) l'ouest et le centre-est.

L'UDI dite du Mas de Forsac concerne 2 habitations au nord-ouest de la commune, elle est alimentée par une interconnexion avec le SME de l'Auvézère.

La restructuration de fonctionnement de la production d'eau de la commune de Salon La Tour consiste à centraliser l'ensemble des ressources (captages de Duprat, Verdier et La Courie) à la station de pompage de Puy Faucher, qui sera aussi station de traitement (neutralisation et désinfection) puis de distribution.

Après restructuration des installations, il ne subsistera que 2 unités de distribution contre 3 actuellement.

Les captages de Duprat, Verdier et La Courie sont implantés en tête d'un même bassin versant sur la commune de Salon La Tour, à 1,5 km au nord-ouest du bourg et à environ 320 mètres de l'autoroute A20 pour la plus proche, Duprat.

Le bassin versant topographique des captages s'étend principalement vers le Nord sur environ 700 mètres et couvre 63 hectares. Il s'agit du bassin versant d'un petit affluent du ruisseau des Forges, le ruisseau de Baracas. Le confluent se situe en aval du bourg de Salon, au lieu-dit « Moulin de Salon ».

La source de Duprat a été captée à 438 mètres d'altitude en tête de vallon secondaire ouvert Sud-Est. Son bassin topographique propre s'étend sur 700 mètres vers le Nord-Ouest et couvre environ 15,3 hectares.

Celle de Verdier, entre Duprat et La Courie, a été captée à 425 mètres d'altitude à la jonction de 2 vallons secondaires ouverts vers le Sud. Son bassin topographique propre s'étend sur 700 mètres vers le Nord et vers le hameau de La Courie et couvre environ 35 hectares.

La source de La Courie a été captée à environ 452 mètres d'altitude en tête de vallon secondaire ouvert au Sud. Son bassin topographique propre s'étend sur 400 mètres vers le Nord et couvre environ 14 hectares.

5-2 Contexte géologique

Les bassins versants des captages se développent sur le flanc sud d'une vaste structure plissée en forme de dôme à voute plate décrite sous le nom de l'antiforme de Meuzac.

Le substratum des captages est formé de roches feuilletées riches en quartz et micas (gneiss micaschisteux) qui dérivent de roches sédimentaires argileuses (paragneiss) mêlées à des retombées de roches volcaniques.

Le substratum rocheux est surmonté d'un horizon d'altération sableux assez profond dans le secteur des captages.

5-3 Contexte hydrogéologique

L'hydrogéologue, M. Marc Chalié, dans son avis de décembre 2020, reprend l'exposé de M. Georges Sabourdy dans son avis hydrogéologique d'août 1999 : " L'aquifère correspond à la zone de décompression des roches, c'est-à-dire à la zone proche de la surface où la baisse de la pression lithostatique a permis aux joints naturels- plans de foliation, fractures diverses – de s'ouvrir. Les eaux météoriques s'infiltrent et circulent par gravité au sein de ce réseau de discontinuités. Elles sont également stockées grâce à la porosité de la roche altérée. La roche saine, sans fissures ouvertes, constitue le niveau imperméable sous-jacent. "

L'auteur de la notice explicative (M. Laroche – CPIE) précise ainsi : " Les captages d'eau souterraine étudiés sont des captages par drains ou puits qui exploitent principalement l'aquifère superficiel. Ils ont été implantés sur des sources ou des zones sourceuses par creusement de tranchées drainantes à quelques mètres de profondeur.

Ces sources peuvent être localisées sur des failles affectant le substratum rocheux et drainant le réservoir des arènes. Dans un tel contexte, la ressource est naturellement vulnérable du fait de la faible profondeur de la nappe et de la nature majoritairement sableuse de la couverture, favorisant une infiltration rapide des eaux, ce qui limite les possibilités de filtration et d'épuration en cas de pollution depuis la surface. "

5-4 Description des installations

Captage de Duprat

L'hydrogéologue, M. Marc Chalié, rapporte en 2020, un historique tiré d'un premier rapport géologique du 9 février 1971 établi par Henri Labernardière pour le captage des sources de Duprat et Verdier.

La source Duprat a été captée au droit d'une ancienne pêcherie. Un premier PPI est issu des préconisations du rapport de 1971, tandis que le PPR est défini par suite de l'avis du 16/08/1973 après la construction de la maison sise sur la parcelle ZE 196 (bord de la D920). Ce périmètre s'étend à 150 mètres en amont du captage, 100 mètres latéralement et 50 mètres vers l'aval.

Les dernières prescriptions issues de l'avis hydrogéologique de Georges Sabourdy du 4 février 2000 et l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune à capter les eaux souterraines en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, n'ont pas été mises en œuvre.

Réalisé dans les années 70-80, le captage de Duprat serait constitué de 2 drains dont la localisation précise et la profondeur sont inconnues.

Il n'existe pas de chemin carrossable pour accéder aux installations. Le regard de visite se situe une dizaine de mètres en aval du PPI. La clôture du PPI est en très mauvais état et ne joue plus son rôle de protection contre les intrusions. Des bouses de vaches ont été observées à l'intérieur de ce périmètre.



Regard de visite en aval du PPI du captage de Duprat

Clôture en très mauvais état (piquets bois écrasés sous ronces et fougères)

Simple tiges métalliques et fil de clôture électrique amovible de l'éleveur semble-t-il pour contenir les vaches hors du PPI

L'état de l'intérieur du regard de visite (une chambre sèche et un bac de décantation/distribution) est qualifié de correct.

Captage de Verdier

Situé à environ 210 mètres du captage de Duprat, le captage Verdier est à près de 600 mètres au Sud du village de La Courie.

Le projet de captage de la source Verdier a fait l'objet d'un rapport géologique favorable établi par Henri Labernardière le 9 février 1971. Un périmètre de protection immédiat de 10 mètres de part et d'autre de l'ouvrage de captage était proposé. Le périmètre de protection rapproché s'étendait 150 mètres en amont, 100 mètres latéralement et 50 mètres vers l'aval.

Un nouvel avis hydrogéologique a été rendu par Georges Sabourdy, le 4 février 2000, redéfinissant les périmètres de protection.

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Salon La Tour à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Verdier en vue de leur utilisation pour la consommation humaine a été pris le 24 décembre 2002.

Les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été mises en œuvre.

Réalisé en 1974, ce captage serait constitué de 2 drains (localisation précise et profondeur inconnues) qui se rejoignent au niveau d'une canalisation unique alimentant le regard de visite qui se trouve au sein du PPI.

La zone captée est traversée par un ruisseau qui longe la bordure ouest du PPI, issu du vallon ouest et un écoulement busé sur environ 40 mètres qui recueille les eaux du vallon de la Courie en amont. L'exutoire du ru busé se trouve dans le PPI, en amont du regard, avant de rejoindre le ruisseau.

L'auteur de la notice explicative précise qu' *"il n'est pas impossible que les drains de captage puissent se nourrir de ces eaux superficielles et ce, même si les écoulements sont relativement bien canalisés"*

Il n'existe pas de chemin pour accéder aux installations. La clôture du PPI est en très mauvais état. Le regard est un ouvrage semi-enterré constitué du simple empilement de buses en béton. La charnière du tampon de visite est cassée. L'ouvrage est maintenu fermé par une chaîne cadenassée.

L'état de l'ensemble est qualifié de très mauvais tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Les abords de l'ouvrage sont relativement humides.

Au niveau du tampon de visite on observe l'arrivée des drains de captage, une bonde de trop plein et une conduite de départ. Selon certains écrits, cet ouvrage pourrait correspondre à un puits captant qui recevrait également l'arrivée d'un drain de captage.

Captage de La Courie

Le captage de La Courie est implanté à près de 400 mètres du village du même nom. La source est captée dans l'axe d'un vallon bien marqué qui culmine à 485 mètres.

Dans son rapport géologique du 25 février 1987, Henri Labernardière restait très circonspect concernant la protection de cette ressource : "ce captage ne bénéficie actuellement d'aucune mesure de protection sérieuse. Les drainages réalisés sont inefficaces car trop superficiels. La mise en place de buses-abreuvoirs à l'amont surcroît considérablement les risques de pollution. La protection d'un tel captage ne peut être envisagée que si des mesures draconiennes sont prises, tant en ce qui concerne le drainage de l'amont du vallon que la limitation des facteurs de pollution."

M. Labernardière préconisait un PPI de 50 mètres dans l'axe du vallon dont 40 mètres en amont du captage et de 40 mètres en direction est-ouest. (la largeur actuelle maximale du périmètre est de 25 mètres).

Dans son avis du 4 février 2000, Georges Sabourdy a redéfini les périmètres de protection, agrandissant notamment le PPI et réduisant le PPR proposé par Henri Labernardière.

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Salon La Tour à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de La Courie en vue de leur utilisation pour la consommation humaine a été pris le 24 décembre 2002. Il instaure une modification du PPI proposé par l'hydrogéologue agréé en allant inclure dans le PPI le regard de concentration/traitement situé à environ 45 mètres en aval.

Les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été mises en œuvre.

Ce captage, réalisé vers 1934, est constitué d'un drain dont la localisation précise et la profondeur sont inconnues.

On y accède depuis le village de La Courie par un chemin public carrossable puis un chemin agricole carrossable et enfin à pied, à travers une prairie.

La clôture du PPI (de petite taille) est en mauvais état et nécessite une réfection.

Plusieurs terriers de renards ou blaireaux ont été observés dans l'enceinte du PPI, dont un à proximité du drain de captage.

Une recherche du drain de captage a été faite qui montrerait une position de la source captée assez haute dans le PPI, donc ne bénéficiant pas d'une protection optimale.

L'ouvrage comporte trois chambres : une chambre sèche, un bac intermédiaire, un bac de dessablage. L'ensemble présente un état général assez moyen.

5-5 Données quantitatives et qualité des eaux

5-5-1 Données quantitatives

Captage de Duprat

De la lecture de 29 mesures entre juin 1987 et septembre 2020, il ressort une moyenne arithmétique de 1,48 litre/seconde pour la source Duprat (de 1,05 à 2,2 L/s). Cette faiblesse de débit pour une source en milieu cristallin souligne l'inertie du système.

Relativement profonde, la ressource est bien protégée des infiltrations rapides d'eaux superficielles.

La surface de l'aire d'alimentation du captage de Duprat est de l'ordre de la quinzaine d'hectares soit l'équivalent de son bassin versant topographique.

Captage de Verdier

Le débit moyen de la source Verdier est du même ordre de grandeur que celui de Duprat avec une moyenne arithmétique de 1,41 L/s issue de 41 mesures entre mai 1976 et septembre 2019.

Les variations de débit de cette source, tout en restant modérées sont plus importantes que celles de la source Duprat avec un étiage mesuré à 0,6 L/s (03/09/2019) et des hautes eaux à 2,5 L/s.

Bien que le bassin versant de la source Verdier soit 3 fois plus étendu que celui du captage de Duprat (voir copie de la carte de délimitation des bassins versants en page 7), l'observation d'écoulements de surface sur le bassin versant (ruisseau longeant le PPI du captage) rend cohérent le résultat comparé du débit moyen des 2 sources.

Sur la base de ces mesures, on peut estimer que la surface de l'aire d'alimentation du captage de Verdier est de l'ordre de la quinzaine d'hectares.

Captage de La Courie

La moyenne arithmétique des 48 jaugeages disponibles relevés entre mai 1976 et septembre 2020 est de 0,82 L/s.

Les variations de débit de la source de La Courie restent faibles (x3 environ) avec un étiage mesuré à 0,55 L/s (janvier 90) et des hautes eaux à 1,66 L/s.

Sur la base de ces données, on peut estimer que la surface de l'aire d'alimentation du captage de La Courie est de l'ordre de la quinzaine d'hectares.

Pour les trois captages, l'estimation de la surface de l'aire d'alimentation est le résultat de calculs réalisés par le bureau d'études SHE dans son état des lieux sur la ressource, réalisé dans le cadre de l'étude de restructuration.

La division de la production moyenne annuelle de la source par le bilan hydrique de 300 mm- 3000 m³/ha (données climatiques station de Juillac) donne la surface d'alimentation minimale en ha.

Exemple : La Courie – 75 m³ jour soit 27000 m³/an divisé par 3000 m³/an = 9 ha

Pour Duprat et Verdier – 120 m³/jour soit 44000 m³/an divisé par 3000m³/an = 15 ha

De fortes amplitudes de débit sont observées sur les 3 captages. Ce fait serait typique des captages peu profonds par drains sur des nappes superficielles d'arènes et traduirait une assez forte vulnérabilité.

Selon le rapport de la SOCAMA, toujours dans le cadre de l'étude de restructuration de la ressource en 2017, la commune de Salon La Tour serait en déficit, tant en situation actuelle qu'à l'horizon 2030, dans le cas de concomitance du besoin de pointe et de l'étiage sévère.

Il faut relativiser ce déficit, car une grosse part, environ 22 m³/jour, provient de la consommation du lavoir municipal et de plus, la commune dispose de 2 réservoirs de tête (La Courie – 100 m³ et Puy des Fourches – 500 m³) qui assureront un important rôle tampon lors des pointes journalières.

Et, à moyen terme, l'interconnexion avec le SME de l'Auvézère sera en mesure de compenser ce déficit.

5-5-2 Données qualitatives

Le tableau ci-après reprend les mesures et analyses effectuées le 22/01/2020.

Paramètres	Captage de Duprat	Captage de Verdier	Captage de La Courie
T (°C)	11	10,9	11
Turbidité (NFU)	<0,3	<0,3	<0,3
pH	5,9	5,9	5,8
Conductivité (µS/cm)	163	84,7	105
Nitrates (mg/l)	13	8,1	19
Al T (µg/L)	3	4	10
As (µg/L)	<0,2	0,2	0,3
Fe T (µg/L)	1,3	4	6
Mn T (µg/L)	0,9	<0,5	1,6
Hydrocarbures (µg/L)	<50	<50	<50
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (µg/L)	<seuil	<seuil	<seuil
Pesticides (µg/L)	0,041 Atrazine déséthyl : 0,041	< seuil	<seuil
Activité α (Bq/l)	<0,032	<0,034	<0,026
Activité β (Bq/l)	0,115	0,125	<0,075
Activité tritium (Bq/l)	<8	<8	<8
DTI (mSv/an)	<0,1	<0,1	-
Radon (mBq/l)	145	201	168
Bactérie coliformes totaux (n/100ml)	10	6	29
Escherichia Coli (n/100ml)	0	0	0
Entérocoques (n/100ml)	0	0	0

Pour les 3 captages, l'hydrogéologue indique : pH acide, eau peu minéralisée ou très peu minéralisée (Verdier) et douce (Duprat) ou très douce.

L'eau est qualifiée d'agressive dans les 3 cas. (Une eau est dite agressive quand elle présente une aptitude à corroder et/ou dissoudre les matériaux des canalisations et des autres éléments constitutifs des réseaux et systèmes d'alimentation en eau potable)

Les teneurs en matières organiques sont très faibles sur Duprat et Verdier (0,4 ou 0,5 mg/L) mais relativement importantes à La Courie.

Dans le diagramme de Piper, la source Duprat entre dans le champ des eaux de faciès géochimique chlorurée, sans présenter de cations dominants. Cet enrichissement en chlorures est certainement d'origine anthropique et souligne probablement l'incidence du salage des chaussées sur la qualité des eaux souterraines.

En réalité les eaux souterraines du secteur étudié sont de faciès bicarbonaté (Verdier). Leur dérive dans le champ des eaux chlorurées résulte de pollutions au chlore (Duprat) et/ou nitrate (La Courie).

La teneur en nitrates à La Courie présente une augmentation régulière depuis 40 ans. Les dernières valeurs atteignent 22 mg/l, bien supérieures aux concentrations naturelles qui se situent entre 5 et 15 mg/l. Mais ces valeurs sont inférieures à la limite de qualité de 50 mg/l.

Ces valeurs importantes sont à mettre en relation avec l'occupation des sols (terres cultivées, prairies, bâtiments d'exploitation agricole, maison d'habitation), les activités inhérentes (épandages, pacages, stockage de fumier au champ, assainissement individuel des eaux usées) et la vulnérabilité de la ressource captée (drain de captage peu profond).

Sur Duprat et Verdier, les teneurs en nitrates sont modérées et les autres formes de l'azote sont en dessous des seuils de détection analytiques.

Les concentrations en fer total et manganèse sont à l'état de traces.

Les teneurs dans les autres métaux (dont aluminium et arsenic) sont à l'état de traces ou inférieures aux seuils de détection analytiques.

Les concentrations en micropolluants organiques divers, trihalométhanes, hydrocarbures, sont en dessous des seuils de détection analytiques.

Sur 202 molécules de pesticides recherchées, toutes sont en dessous des seuils de détection analytiques dans les eaux de Verdier et de La Courie.

Par contre, dans celles de Duprat, des traces d'atrazine déséthyl, métabolite de l'atrazine, sont trouvées (0,041 µg/L). Ce résultat est surprenant alors qu'aucune autre analyse sanitaire de contrôle sanitaire ne révèle de triazines et que l'atrazine est interdite à l'utilisation depuis 2003.

Les indicateurs de présence de radionucléides qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (activité alpha globale, activité bêta globale ou résiduelle, activité tritium) sont inférieurs aux références de qualité pour les 3 captages.

La qualité microbiologique des 3 captages est conforme (pas d'entérocoques ou d'escherichia coli). Mais on dénombre toutefois des bactéries coliformes (10 à Duprat, 8 au Verdier et 29 à La Courie).

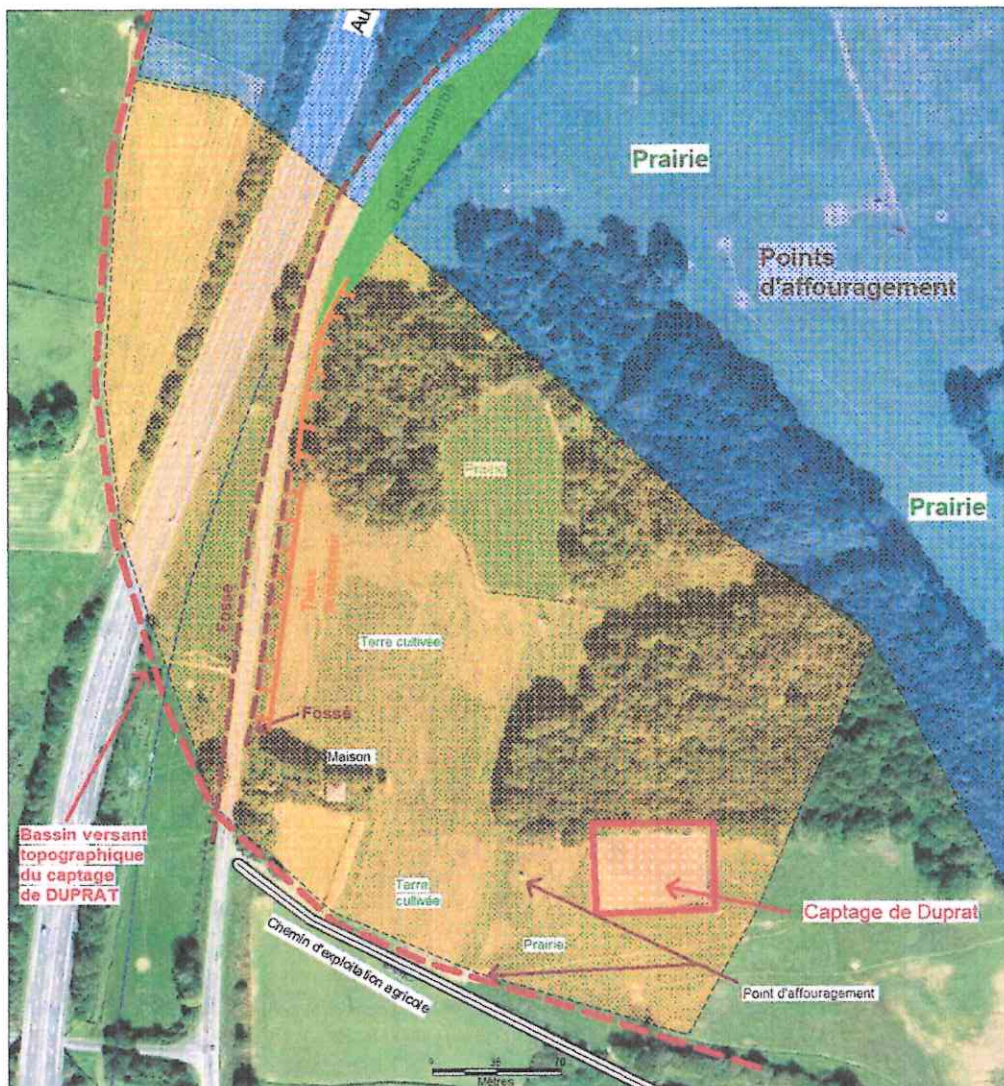
5-6 Environnement et vulnérabilité

Les captages de Duprat, Verdier et La Courie sont implantés en tête d'un bassin versant où prédomine l'activité agricole. Les prairies naturelles vouées au pacage bovin et les terres cultivées occupent majoritairement les sols du bassin versant topographique des captages.

Le sommet du bassin versant est traversé par la route départementale RD 920, l'autoroute A20 (respectivement à 200 mètres et 330 mètres en amont du captage Duprat) et les voies communales menant au village de la Courie.

Captage de Duprat : environnement

L'étude a recensé tous les éléments environnementaux susceptibles d'être source de pollution pour ce captage et le CPIE les a figurés dans la carte ci-dessous extraite de la notice explicative.



Carte n°11 – Carte d'occupation des sols dans le bassin versant topographique du captage de Duprat

Captage de Duprat : vulnérabilité et risques de pollution

Les risques de pollution accidentels, chroniques ou diffus identifiés sont les suivants :

- déversement accidentel d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants au niveau de la RD 920 (1676 véhicules/jour dont 15 poids lourds). Les travaux d'entretien annuels sur cette voie sont légers ; un fauchage en juin, un débroussaillage en septembre et un suivi des aqueducs en fin d'hiver.
- abreuvement et l'affouragement en amont du captage
- hivernage des animaux en amont du captage
- traitements phytosanitaires sur les cultures et les prairies
- amendements organiques et minéraux des cultures
- dysfonctionnement de l'installation d'assainissement autonome (maison d'habitation parcelle AP 196, avis favorable du 28/12/2016 de la part du SPANC, à la création, risque moindre)

A noter qu'entre 2020, les observations de l'hydrogéologue et 2023, la rédaction du dossier par le CPIE, les parcelles AP 123 et 133, ont vu couper les bois de taillis feuillus et commencer l'arrachage des souches.

Captage de Verdier : environnement

De même que le captage Duprat, le captage Verdier s'inscrit dans un environnement relativement contraignant.

L'autoroute A20 coupe la partie haute du bassin versant topographique du captage Verdier à environ 330 mètres en amont du captage de même que la RD 920 en parallèle, à 200 mètres en amont du captage. Il n'y a pas de bassins de rétention d'eaux de ruissellement de l'autoroute dans le bassin versant topographique. On n'observe pas d'eaux de ruissellement de la RD 920 en direction du captage. Seul un délaissé enherbé d'une largeur de 10 à 20 mètres dans fossé peut poser question à ce sujet.

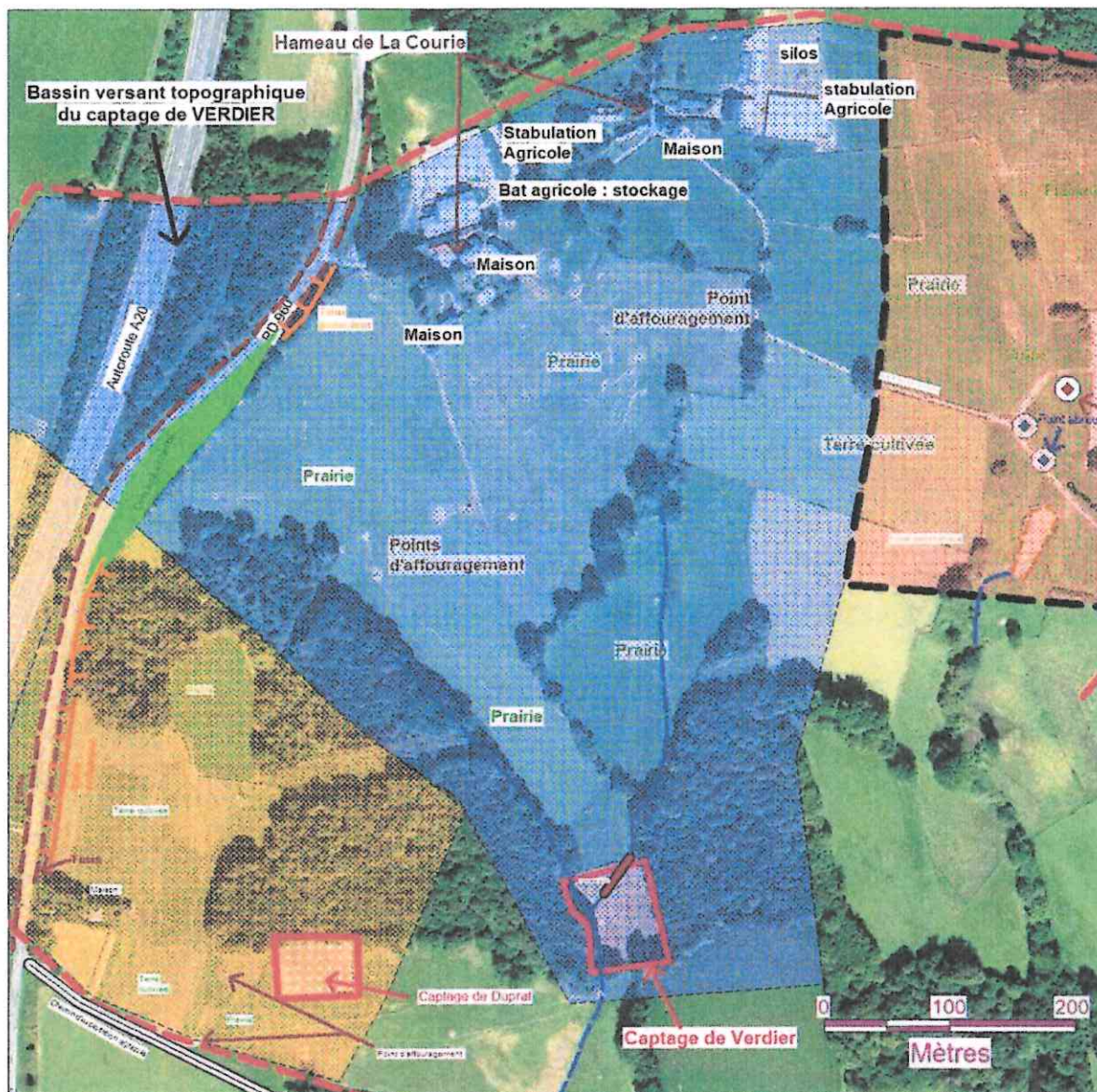
Le village de La Courie se situe en tête du bassin versant de Verdier, à environ 550 mètres de la source. Dans ce hameau, il y a 3 maisons d'habitation dont les dispositifs d'assainissement autonomes ne sont pas conformes. Sont également présents au niveau du village 2 sites de bâtiments agricoles avec stabulations d'animaux couvertes et aires de stockage de matériel et de fourrage.

Le captage se trouve à la confluence de 2 vallons, un ruisseau relativement bien canalisé traverse le PPI en longeant son côté ouest. Un autre, busé sur une grande partie de son cours dans le PPI mais dont l'exutoire qui rejoint le ruisseau ouest est mal canalisé occasionnant une zone de stagnation des eaux superficielles.

Sur le bassin versant, l'activité agricole est prédominante. Des prairies naturelles vouées au pacage bovin et des terres cultivées couvrent l'essentiel de la surface. La parcelle boisée située à l'est du PPI a fait l'objet d'une coupe récente.

Captage de Verdier : vulnérabilité et risques de pollution

Le captage est soumis à de nombreux risques de pollution accidentels, chroniques ou diffus.



Carte 12 : Carte d'occupation des sols dans le bassin versant topographique du captage de Verdier

Il s'agit de :

- l'abreuvement et l'affouragement du bétail en amont du captage
- l'hivernage des animaux en amont du captage
- les traitements phytosanitaires sur les cultures et les prairies
- les amendements organiques et minéraux des cultures
- dans une bien moindre mesure, le dysfonctionnement des installations d'assainissement autonome, le déversement accidentel d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants au niveau de la RD 920, l'entretien et le traitement de la RD 920 par des produits phytosanitaires.

Captage de La Courie : environnement

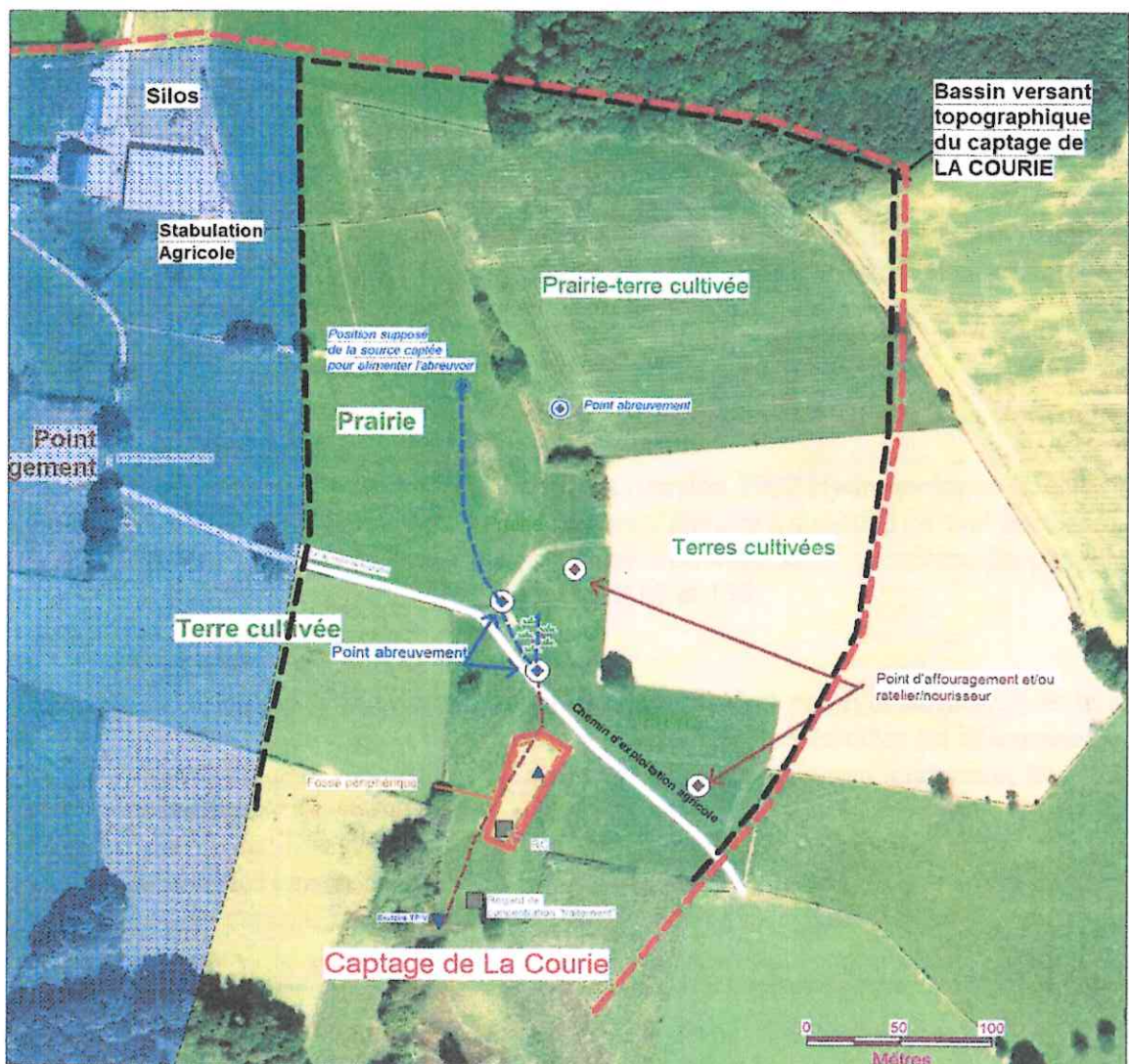
Le captage se trouve dans un environnement de pacages destinés aux bovins. Il est observé la présence de 3 points d'abreuvement fixes (40, 75 et 185 mètres en amont du captage) et de points d'affouragement qui provoquent le regroupement d'animaux et une zone de piétinement détruisant le couvert végétal en amont du captage.

Le trop plein des points d'abreuvement (alimentés par captage d'une source en amont ou par un réseau de drainage) semble canalisé efficacement jusqu'en aval du captage.

Les eaux superficielles d'une zone humide mal drainée s'écoulent dans le chemin d'exploitation créant des zones de stagnation au niveau des ornières juste en amont du captage.

Outre le drainage de cette zone humide, ce chemin d'exploitation agricole dégradé par le passage des engins et des troupeaux est le siège de stagnation d'eaux superficielles en période de pluie et il favorise le ruissellement vers le captage.

Des parcelles de terres cultivées occupent une grande partie du bassin versant du captage ou des tas de fumier au champ peuvent y être déposés avant reprise pour épandage.

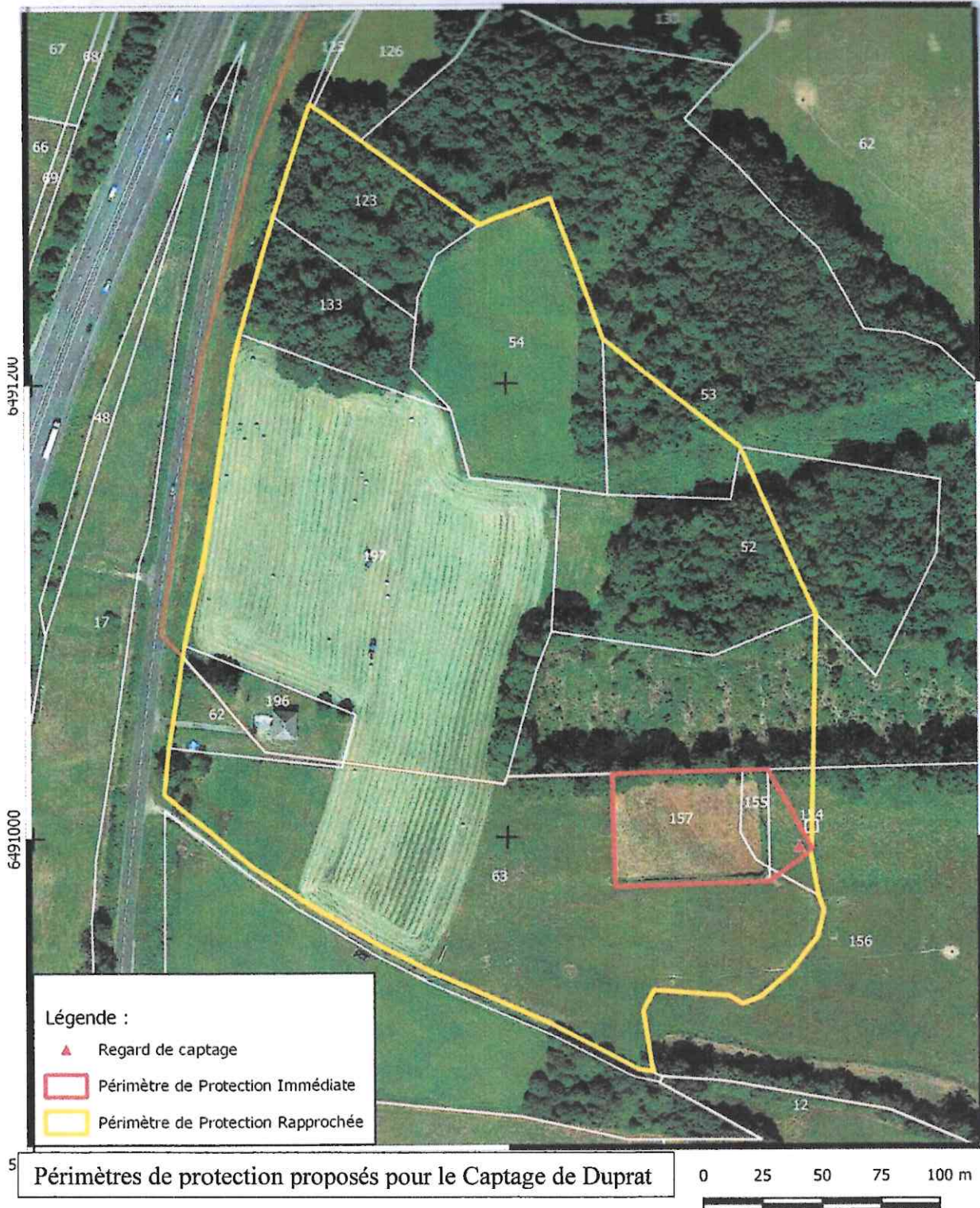


Carte 13 : Carte occupation des sols dans le bassin versant topographique des captages de La Courie

5-7-1-2 Mesures de protection et aménagements à réaliser

5-7-1-2-1 Périmètre de Protection Immédiate

Le PPI devra être acquis en pleine propriété par la commune. Il devra être clôturé (fermeture pour être infranchissable aux animaux domestiques ou sauvages) et pourvu d'un portail d'accès. Un chemin, assorti d'une servitude de passage devra être créé pour accéder au captage.



A l'intérieur du périmètre, toutes les activités seront interdites sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations, aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation du captage. L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Il ne sera fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de la coupe évacués du terrain, à l'aval des périmètres.

Travaux à prévoir sur le regard :

- reprendre l'enduit extérieur
- reprendre l'enduit intérieur
- mettre en place une crépine en inox sur le départ
- changer l'échelle d'accès
- changer la fermeture du tampon de visite
- rechercher et protéger (plot en béton et dispositifs anti-intrusions) l'exutoire de la vidange

5-7-1-2- 2 Périmètre de Protection Rapprochée

Les interdictions et les servitudes applicables à ce périmètre découlent de la législation en vigueur et du cadre général défini par la convention départementale relative à la mise en place des périmètres de protection dans le département de la Corrèze.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'une manière générale, sont interdits :

- l'établissement de toute construction (à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau), ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
 - le rejet d'eaux usées
 - l'utilisation de produits phytosanitaires
 - l'utilisation de désherbants
 - la création de puisards et puits perdus
 - la création de nouvelles voies de communication routière ou ferroviaire, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes
 - la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage
 - le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs,...)
 - la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement
 - l'établissement de cimetières
 - la création de camping
 - le forage, le fonçage de puits et/ou le captage de sources à l'exception des ouvrages nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable
 - l'usage d'engins tout terrain (motocross, quad, 4X4), sauf ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, à la surveillance de la forêt et à l'exploitation agricole
 - l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain

- l'utilisation de machefer d'incinération
- la modification de la topographie

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages pour éviter la stagnation de surface

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits – le changement de la nature des terrains

- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches
- le stockage de bois au-delà d'une durée de 1 mois
- le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de débardage
- le brûlage des rémanents
- l'apport d'engrais au démarrage

Sont réglementés – les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol

- o les opérations de débardage après avis du maire
- o la mise en andins des branchages à positionner parallèlement aux courbes de niveaux et en retrait de 20 mètres par rapport aux limites du PPI

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sont interdits – le stationnement des animaux l'hiver (de Novembre à Mars)

- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs)
- l'épandage de boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- le dépôt de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront converties en prairies de longue durée
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- l'utilisation de pesticides

Sont limités – l'apport d'azote à 130 unités par hectare en respectant un maximum de 100 unités par hectare et par an sous forme minérale ou un maximum de 100 unités sous forme organique

- l'apport d'acide phosphorique à 50 unités par hectare et par an
- l'épandage de fumier limité à 20T/ha/an au début du printemps et uniquement sous forme compostée ou décomposée
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans

Rappel : pas d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate

5-7-2 Captage de Verdier

5-7-2-1 Avis de l'hydrogéologue et propositions de périmètres de protection

L'hydrogéologue, M. Marc Chalier, dans son avis de décembre 2020, octroie **un avis favorable** à utilisation du **captage de Verdier pour l'eau destinée à la consommation humaine** de la commune de Salon La Tour.

Périmètre de Protection Immédiate

Il est proposé de conserver le PPI existant, à savoir les parcelles AP 144, 146 et 153, propriétés de la commune de Salon La Tour (un peu plus de 5000 m²).

Périmètre de Protection Rapprochée

L'hydrogéologue propose également de conserver la zone définie par G. Sabourdy en 2000 (DUP de 2002), sur près de 6 hectares : les parcelles AP 64, 145 et 147 en totalité et la parcelle AP 62 en partie.

Il n'est pas proposé de **Périmètre de Protection Eloignée (PPE)**.

5-7-2-2 Mesures de protection et aménagements à réaliser

5-7-2-2-1 Périmètre de Protection Immédiate

Le PPI du captage de Verdier est déjà propriété intégrale de la commune.
Un chemin, muni d'une servitude de passage, devra être créé pour accéder au captage.

Toute activité est interdite au sein du PPI, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval du captage. La zone englobant l'ensemble des ouvrages devra être entourée d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, équipée d'un portail cadénassé.

Les eaux de ruissellement ne doivent pas stagner dans le PPI. En conséquence, les aménagements nécessaires à leur détournement et écoulement rapide vers l'aval seront réalisés.

Compte tenu de l'état de dégradation des installations, il est préconisé la reprise totale de l'ouvrage.

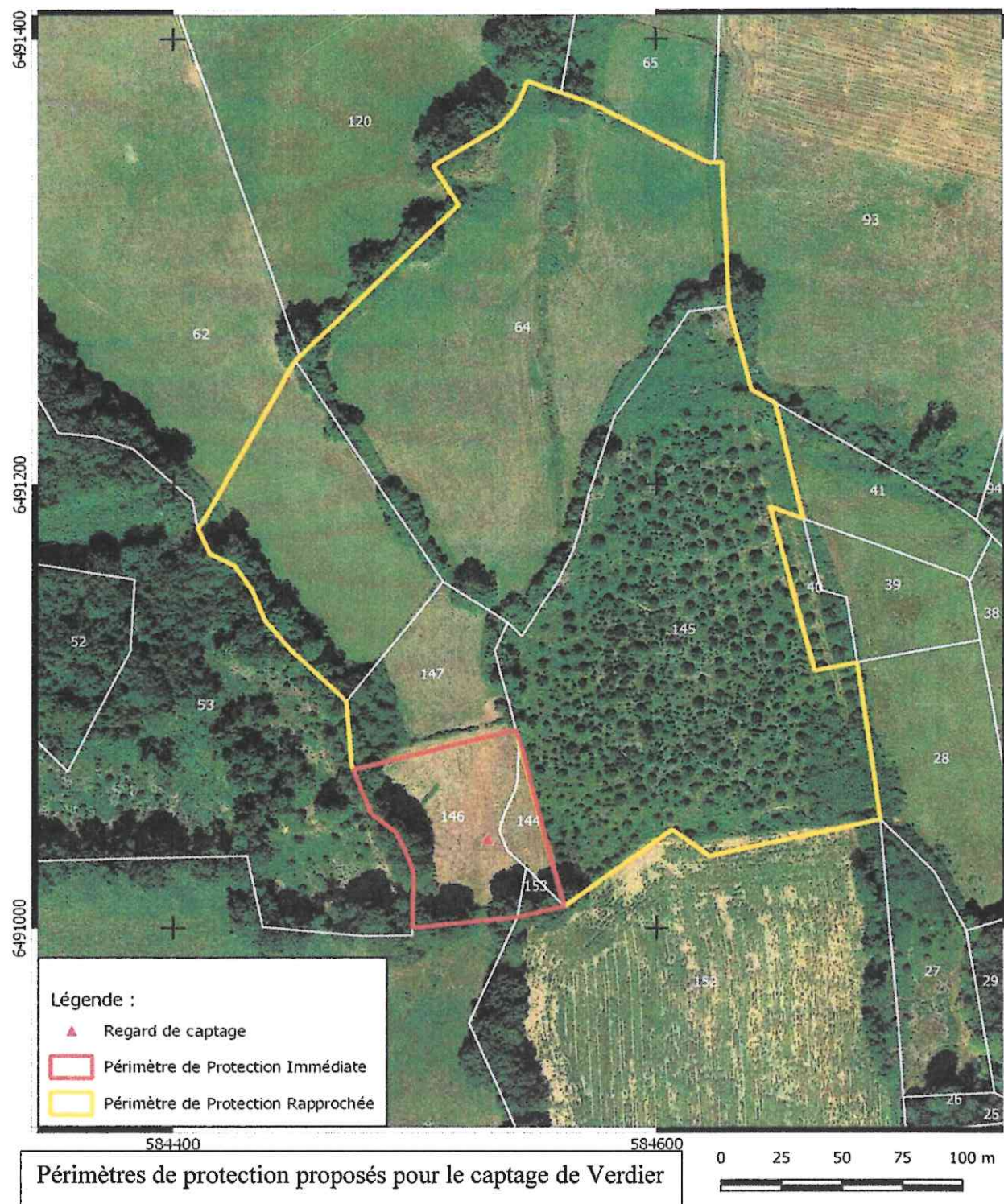
A savoir : - reprise des drains

- création d'un nouveau regard comprenant chambre de visite, bassin de réception et bassin de distribution
- reprise intégrale du busage du ruisseau issu du vallon Est avec déplacement impératif de son exutoire en aval du regard
- profiler le lit du ruisseau issu du talweg Ouest afin de supprimer tout obstacle à l'écoulement des eaux

5-7-2-2 Périmètre de Protection Rapprochée

Les règles applicables au PPR du captage de Verdier sont les mêmes que pour le captage Duprat.

Ces interdictions et servitudes découlent de la législation en vigueur et du cadre général défini par la convention départementale relative à la mise en place des périmètres de protection dans le département de la Corrèze.



5-7-3 *Captage de La Courie*

5-7-3-1 Avis de l'hydrogéologue et propositions de périmètres de protection

L'hydrogéologue, M. Marc Chalier, dans son avis de décembre 2020, acquiesce à l'**avis réservé émis** par son prédécesseur, **H. Labernardière** dans son rapport du **25 février 1987**.

Il évoque l'**environnement difficile** du captage de La Courie et une **ressource vulnérable** comme en attestent les résultats du contrôle sanitaire.

Il termine ainsi son avis : “ La **protection** de la source s'avère **délicate** et les **mesures** à mettre en œuvre seront **contraignantes**”.

Périmètre de Protection Immédiate

Il est proposé de retenir le PPI défini par G.Sabourdy et repris dans la DUP de 2002.

Ce périmètre s'étend à 20 mètres à l'amont des parcelles AP 95 et 162, propriétés de la commune et à 10 mètres latéralement de part et d'autre, partie de la parcelle AP 163, à acquérir.
La zone couvre environ 3650 m².

Périmètre de Protection Rapprochée

La mauvaise situation sanitaire de l'environnement du captage, la qualité dégradée de l'eau de la nappe conduisent à proposer une extension du PPR défini en 2000/2002.

Il n'a pas été possible de définir un PPR cohérent avec le bassin d'alimentation du captage qui suive les limites cadastrales. En conséquence, de nombreuses parcelles sont découpées.

Le périmètre proposé couvre une surface de près de 9 hectares et englobe :

- en totalité les parcelles AP 88 et 89 de la commune de Salon La Tour
- en partie les parcelles section AP n° 91,92,99,100 et 163.

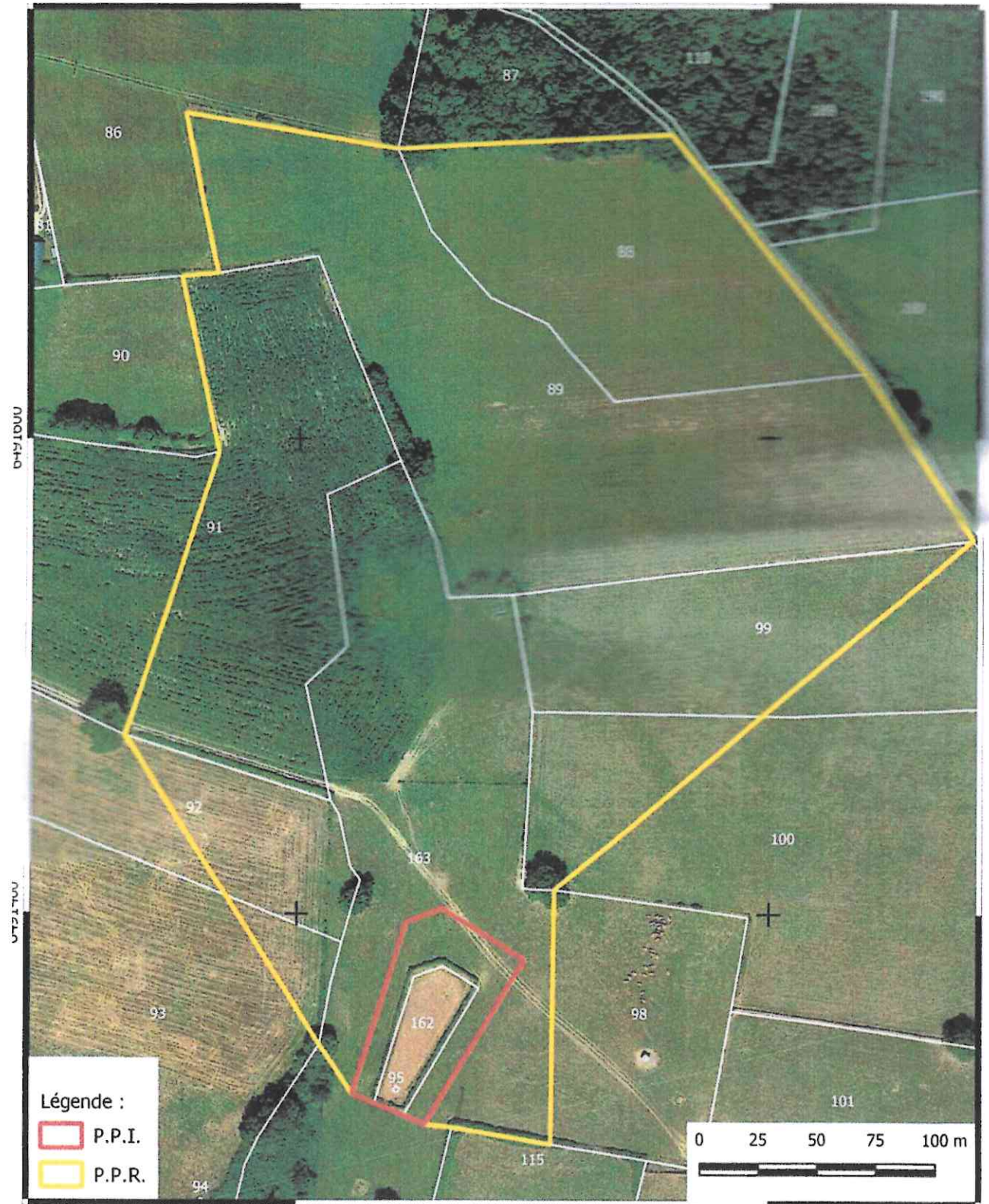
Il n'est pas proposé de Périmètre de Protection Eloignée (PPE).

5-7-3-2 Mesures de protection et aménagements à réaliser

5-7-3-2-1 Périmètre de Protection Immédiate

L'extension du PPI sera acquise en pleine propriété par la commune.

Une servitude d'accès aux installations sera instaurée à partir du chemin d'accès privé situé sur la parcelle AP n°91, sur une partie de la parcelle AP n° 163, commune de Salon La Tour. Elle correspondra à l'emprise du chemin créé à cet effet.



Proposition de périmètres de protection du captage de La Courie

Toute activité est interdite au sein du P.P.I., à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval du périmètre. L'ensemble des ouvrages devra être entouré d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques et fermée par un portail cadénassé.

Il est prévu la création d'un fossé périphérique au PPI avec aménagement d'un passage busé.

Des travaux sont à prévoir sur le regard :

- reprise de l'enduit intérieur
- pose d'une crépine inox sur le départ
- changement de l'échelle d'accès
- changement de la dalle de couverture avec pose d'une rehausse et d'un tampon de visite à cheminée
- aménagement d'un siphon de sol avec grille dans la chambre de visite
- protection de la sortie de la vidange

La possibilité de changer le regard existant par un nouvel ouvrage préfabriqué comprenant une chambre de visite et un bac de dessablage est également envisagée en remplacement des travaux ci-dessus.

5-7-3-2-2 Périmètre de Protection Rapprochée

Les prescriptions générales, agricoles et forestières à l'intérieur du PPR du captage de La Courie sont les mêmes que pour les 2 autres captages.

5-8 Plans et états parcellaires

Les plans et états parcellaires inclus dans le dossier de mise en place des périmètres de protection sont strictement les mêmes que dans le dossier d'enquête parcellaire. Leur présentation en sera donc faite dans l'analyse de ce dernier.

5-9 Détail estimatif de la procédure

Le coût total de la procédure de mise en conformité des captages de Duprat, Le Verdier et La Courie sur la commune de Salon La Tour est estimé par addition de 5 grands postes de dépenses :

- Suivi administratif et technique (13 825,80 €)
- Instructions administratives (18995,00 €)
- Acquisition des PPI et instauration des servitudes d'accès (3002,50 €)
- Indemnisation des servitudes instaurées dans les PPR (59 220,00€)
- Travaux de mise en conformité (204 493,00€)

Montant total H.T de la procédure = 299 536,30 €

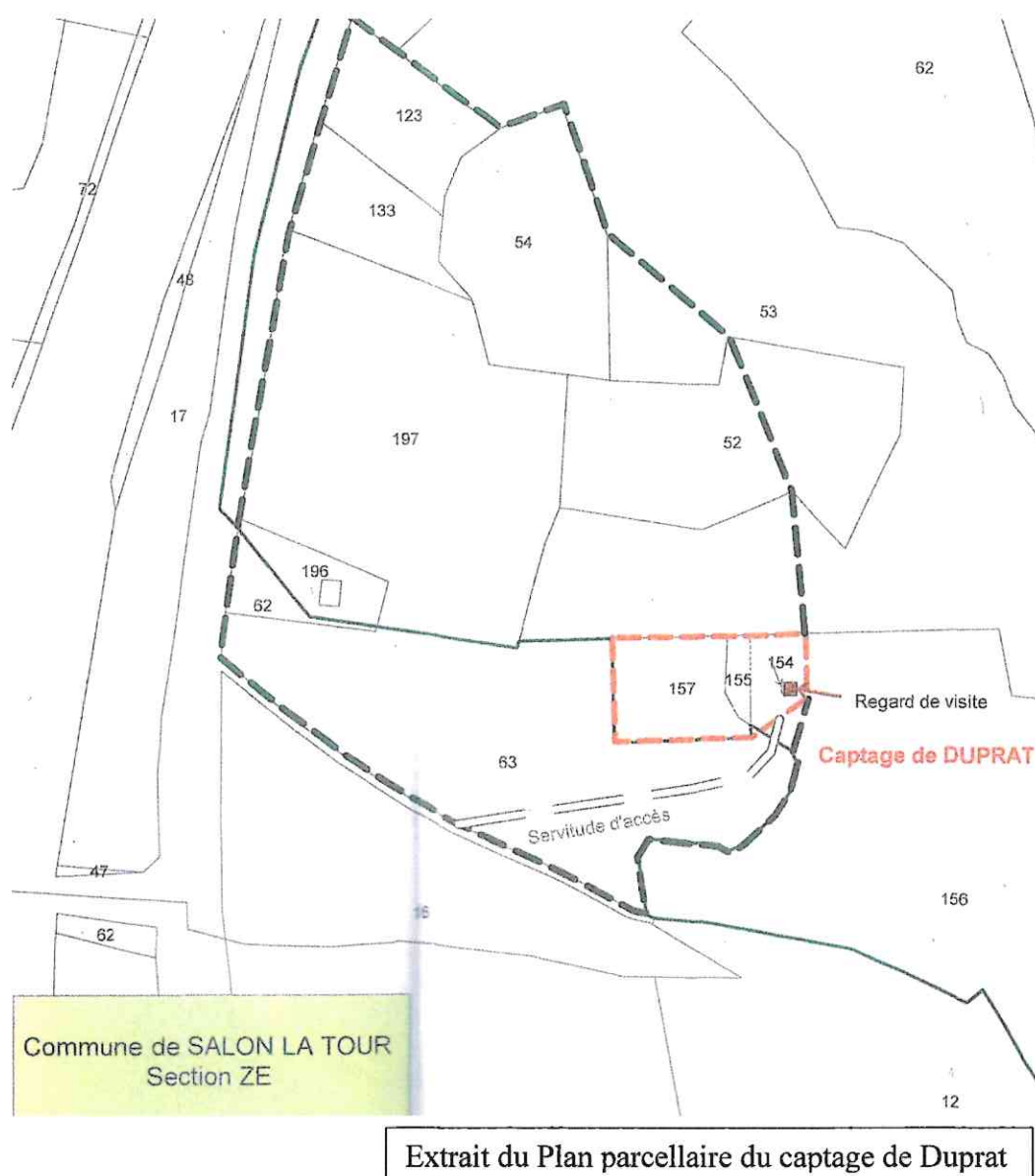
Ceci est un " prix clefs en main ", tous les actes au sens concrets et administratif ou juridique sont compris et une marge d'imprévu de 5% est même ajoutée au coût des travaux sur le terrain.

6) Analyse du dossier de l'enquête parcellaire

Hormis les 2 délibérations du conseil municipal de 2021 et 2023 (cf en page 4 : composition des dossiers d'enquête), les principales pièces du dossier d'enquête parcellaire sont les 3 extraits de plans cadastraux figurant les périmètres de protection respectifs proposés pour chaque captage et les listes (ou états) des propriétaires des parcelles ou parties de parcelles incluses dans ces périmètres.

Les états sont porteurs des surfaces des parcelles ou parties de parcelles dans l'emprise ou hors emprise de chaque périmètre de protection. Ce sont des documents de travail bienvenus pour la compréhension de résultats de calculs reportés dans l'avis de l'hydrogéologue ou le dossier du CPIE.

Un état particulier concerne les propriétaires des parcelles traversées par les chemins d'accès aux captages, existants ou à créer, qui seront grevés d'une servitude de passage. Dans cet état, il n'est pas porté de surfaces hors ou dans l'emprise puisqu'il ne s'agit que d'une servitude de passage.



COMMUNE DE SALON LA TOUR
 ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DE DUPRAT
 ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
 (COMME DE SALON LA TOUR)

Commune

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES					DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES					
SECTION	N° PARCELLE	LIEU-DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE (M ²)	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N° PARCELLE	SURFACE (M ²)	N° PARCELLE	SURFACE (M ²)		
AP	155	AU SOLLIER	P	350	155	350			Propriétaire : Commune de Salon la Tour - Mairie 9 Place de la Mairie 19510 SALON LA TOUR	Ordonnance d'expropriation Acquisition du 2/10/1972 Acte publié le 19/01/1977 Vol 3725 n°2
AP	157	AU SOLLIER	T	29 00	157	29 00				
AP	154	AU SOLLIER	S	25	154	25				
AP	156	AU SOLLIER	P	44 100	P56	1 100	P 156	240 43 860	Propriétaire : Monsieur TREUIL Patrick né le 27/07/1970 à Brive la Gaillarde La Bouchotte 19 150 Salon la Tour	Acquisition du 12/01/2018 Acte publié le 29/01/2018, vol 2018 P n°510 par Me Loustaud
ZE	63	AU SOLLIER	T	19 087	P63	15 <i>1115</i>	P63	19 072		

Total PPI Captage Duprat 4390 (≈ 4400)
(Surface acquisition PPI en plus arrondie à 1200 m² dans estimateur / coût procédure)

Etat parcellaire du PPI proposé pour le captage de Duprat (document de travail de la CE)

Du dossier d'enquête parcellaire, il ressort que pour le captage Duprat, hormis la commune de Salon La Tour déjà en possession des parcelles constituant « l'ancien PPI », 5 propriétaires sont concernés par la procédure dont un, M. Patrick Treuil, par l'acquisition à prévoir de parties de parcelles pour l'extension du PPI proposé par l'hydrogéologue.

Pour le captage Verdier, les noms de 4 propriétaires apparaissent dont deux, également concerné par le captages de Duprat.

Dans ce sous-dossier, pas d'acquisition à prévoir, uniquement des restrictions de jouissance et une servitude de passage sur un chemin d'accès à créer.

Sur l'état parcellaire du 3^{ème} captage, La Courie, hormis la commune, 4 propriétaires interfèrent, dont deux déjà « rencontrés » sur Duprat ou Verdier (ou les 2).

Il a donc été adressé 9 courriers en Lettre Recommandé avec Avis de Réception, pour informer les propriétaires de la tenue de l'enquête publique conjointe (reprise des termes de l'avis d'enquête).

Pour les 2 propriétaires concernés par une acquisition de parties de parcelles afin d'agrandir les PPI (captages de Duprat et de La Courie), le courrier comprenait deux feuillets de questionnaire supplémentaires à retourner à la mairie (voir annexes 9 et 10).

Il s'agissait de vérifier si les surfaces en jeu étaient exploitées directement par leur propriétaire ou si elles étaient louées, auquel cas il faudrait prévoir d'indemniser le locataire pour le manque à gagner du fait du retrait de ces surfaces de son contrat de location.

Sur les 9 courriers en LRAR déposés à La Poste le 14 décembre 2023, 2 ont été distribués le 16 décembre (Avis de réception faisant foi), 5 le 18 décembre, 1 le 20 décembre et le dernier le 21 décembre 2023. Les propriétaires concernés en premier chef ont donc été informés individuellement quasiment 3 semaines avant l'ouverture de l'enquête.

7) Observations recueillies et avis de la commissaire enquêtrice

Il y a eu 2 observations recueillies durant tout le déroulement de l'enquête entre le 8 janvier au matin et le 26 janvier après-midi.

La première observation écrite est parvenue par mail le 26 janvier à 00 heure 33 aux services de la préfecture qui l'ont transmise à 10 heures 54 à la commissaire enquêtrice.

Editée, cette observation a été jointe au registre d'enquête dès l'ouverture de la dernière permanence en mairie de Salon La Tour, l'après-midi du jour même.

La deuxième observation a été déposée sur le registre d'enquête également l'après-midi du 26 janvier, dernier jour d'enquête.

Ces contributions abordent sensiblement les mêmes thèmes, contraintes d'exploitation des terrains agricoles (ou forestiers) au sein des périmètres de protection rapprochée des captages et indemnités relatives à ces servitudes.

La commissaire enquêtrice n'a pas pu répondre à M. Roux Olivier qui voulait s'assurer que les frais de déplacement des 2 points d'abreuvement de l'amont à l'aval du captage de La Courie ne serait pas à sa charge, faute d'avoir su retrouver l'information dans le dossier.

Après coup, en rédigeant le procès-verbal d'enquête à l'attention de monsieur le maire de Salon La Tour, la réponse a été trouvée en page 43 de la notice explicative (travaux de protection) et dans le chiffrage de fin de dossier « Estimation sommaire des travaux de mise en conformité ».

Cette prise en charge fait bien l'objet d'une ligne dans "Captage de La Courie", intitulée ainsi : « Assainissement zone humide en amont du captage et déplacement d'abreuvoirs en aval du captage »

Dans notre précipitation à compiler les documents pour rechercher trace de cette prise en charge, nous nous sommes arrêtés sur « Frais d'indemnisation éventuelle des servitudes spécifiques compris dans le périmètre de protection rapprochée » - toujours sur Captage de La Courie et la quantité de 90500 m² a fait réagir M. Roux qui a déposé sa remarque sur le registre.

Ayant lu trop vite comme M. Roux, la commissaire enquêtrice a pensé servitude d'accès ou de passage alors qu'il est bien inscrit en tête de chapitre « Indemnisation des servitudes instaurées dans les périmètres de protection rapprochée ». Il s'agit d'une compensation aux contraintes, interdictions ou réglementations pour l'exploitation agricole ou forestière.

A l'occasion du PV de synthèse qui permet au commissaire enquêteur (trice) de poser quelques questions supplémentaires au porteur de projet avant de rédiger son rapport et donner son avis, la question a donc été posée de la méthode de calcul de cette indemnisation.

Sans reprendre tout le détail de la réponse transmise par monsieur le maire de Salon La Tour (voir annexe 8), les 90500 m² soit environ 9 ha correspondent à la surface du périmètre de protection rapprochée du captage de La Courie sur laquelle porte l'indemnisation des servitudes instaurées.

Les explications fournies pour M. Roux dans la réponse au PV d'enquête valent pour répondre à une partie des remarques de M. Cassagne par mail.

Concernant les disparités entre les montants des indemnités selon les captages, elles ne sont pas douteuses mais issues de calculs selon les règles de la convention départementale relative à la mise en place des périmètres de protection du 06/04/1998 et des avenants associés.

Sur le détail estimatif de la procédure, l'indemnisation des servitudes instaurées dans les PPR est estimée de façon globale par captage et non de façon individuelle par propriétaire ou par parcelle.

Concrètement, il sera proposé au propriétaire une indemnité basée sur la valeur vénale du terrain (évaluation par le service des domaines ou la SAFER) avec application d'un coefficient en fonction de la nature du terrain et du niveau de contraintes.

Par conséquent, le montant de l'indemnité pour la reconversion d'une terre cultivée en prairie de longue durée sera bien plus élevé que l'indemnité proposée pour l'incidence des contraintes sur l'exploitation forestière d'un taillis. Les indemnisations estimées sont donc différentes d'un captage à l'autre selon la nature des terrains et des activités sur lesquelles s'appliquent les restrictions voire interdictions.

Concernant l'indemnité pour la servitude d'accès que M. Cassagne juge trop faible, elle est issue de l'application d'un coefficient de 0,3 (30%) sur la valeur vénale du terrain sur lequel porte l'emprise du chemin.

Par ailleurs, ses demandes ayant été soumises à l'Agence Régionale de Santé (ARS), service instructeur du dossier, un avis favorable a été émis pour l'allongement de la durée de stockage du bois dans la parcelle entre l'abattage et le débardage afin que l'enlèvement du bois se fasse par temps sec.

L'ARS apportera une réponse individuelle dans les prochaines semaines à la proposition d'exception totale pour le temps de stockage de bois de chauffage coupé sur place en buche de moins de 1 mètre, sans dépasser la limite de 5 tonnes (environ 10 stères).

L'avis de l'ARS est défavorable quant à la proposition de ne pas devoir aviser le maire des opérations de débardage. Le maire sera toujours consulté pour tout projet dans le PPR, y compris des opérations de débardage.

Une proposition de prix sera effectuée pour l'indemnité de la servitude d'accès avant le début des travaux d'aménagement du dit accès et un accord amiable sera privilégié.

De même un géomètre interviendra avant le début des travaux d'aménagement du chemin d'accès, et ce, pour l'implanter correctement. Dans le cadre de ces travaux, M. Cassagne pourra se réserver le droit de faire couper ses arbres au préalable ou bien, il pourra demander à conserver les bois coupés lors des travaux et issus de ses parcelles avec un stockage sur la parcelle 44 qui lui appartient.

8) Conclusions de la commissaire enquêtrice

Le dossier présenté en vue de la mise en conformité réglementaire des captages de Duprat, de Verdier et de La Courie au titre du code de la santé publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine est complet et conforme à la réglementation.

Le dossier d'enquête parcellaire joint, est également complet et conforme à la réglementation.

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter les 2 dossiers et faire part de ses observations sur un registre d'enquête unique.

Les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire, avertis individuellement, dans les délais, ont pu déposer leurs remarques.

Le public n'a pas formulé de contestation de nature à remettre en cause l'objet de la présente enquête. Le projet est recevable en l'état.

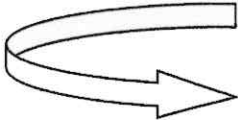
9) Pièces jointes au rapport d'enquête

Sont annexés au présent rapport copies de :

- Arrêté de Monsieur Le préfet de la Corrèze en date du 29 novembre 2023 pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la mise en conformité réglementaire des captages de Duprat, de Verdier et de La Courie au titre du code de la santé publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et d'une enquête parcellaire afin de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales au profit de la commune de Salon La Tour sur le territoire de la commune de Salon La Tour.
- Certificat d'affichage en mairie en date du 4 décembre 2023 et l'avis d'enquête publique du 29 novembre 2023, tel qu'affiché en mairie.
- Photo de l'affichage de l'avis d'enquête au bord du chemin carrossable menant aux parcelles du périmètre de protection rapproché du captage de Verdier.
- Deux parutions dans les « Annonces légales » du journal "La Montagne"
- Deux parutions dans les « Annonces légales » du journal "La Vie Corrèzienne"
- Registre d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et de l'enquête parcellaire permettant de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales
- PV d'enquête de la commissaire enquêtrice à monsieur le maire de Salon La Tour en date du 29 janvier 2024.

- Courrier en réponse aux demandes d'explications complémentaires du PV d'enquête en date du 1 février 2024.
- Courrier adressé en LRAR aux propriétaires de parcelles au sein des périmètres de protection rapprochée des captages, proposés par l'hydrogéologue.
- Courrier adressé en LRAR aux 2 propriétaires de parcelles au sein des périmètres de protection immédiate proposés par l'hydrogéologue.

10) Transmission du dossier



En complément des éléments ci-dessus, je déclare :

✓présenter mes conclusions motivées pour chaque dossier, sur 2 documents séparés, joints au présent rapport,

✓transmettre les dossiers d'enquête, le registre d'enquête, mon rapport, ses annexes et mes conclusions à Madame Régine Leyrat, DCPAT,
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
Préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham – 19000 TULLE

✓adresser simultanément une copie de ce rapport et des conclusions et avis au tribunal administratif de Limoges.

Fait à Venarsal, Malemort, le 23 février 2024

La commissaire enquêtrice, Marie France DESBARATS.